



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-103

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2022

Sommaire

CH Laborit POITIERS / Secrétariat général

- 86-2022-07-01-00018 - Décision du directeur n°28-2022 portant délégation de signature DRH (2 pages) Page 3
- 86-2022-07-01-00019 - Décision du directeur n°34 -22 DRH portant délégation de signature DRH - FORMATION (2 pages) Page 6
- 86-2022-07-01-00020 - Décision du directeur n°36-2022 portant délégation de signature Direction des Finances et du Numérique (2 pages) Page 9

DDT 86 / Eau et Biodiversité

- 86-2022-07-04-00002 - Comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau la Petite Blourde sur la commune de Lathus St-Rémy (6 pages) Page 12
- 86-2022-07-05-00003 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 400 mètres linéaires du cours d'eau « la Boivre » localisée sur la commune de POITIERS (8 pages) Page 19

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

- 86-2022-07-04-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la réfection de la chaussée au droit du point kilométrique 302 dans le sens Paris vers Province suite à une détérioration subite de la chaussée. (4 pages) Page 28

DDT 86 / SEB

- 86-2022-07-04-00004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de Rouillé (4 pages) Page 33

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

- 86-2022-07-04-00003 - DDPP/DIR/2022-164 Limitation mouvement des animaux Aid (2 pages) Page 38

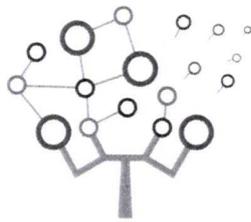
PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

- 86-2022-07-05-00001 - Arrêté n°2022-SIDPC-045 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département (2 pages) Page 41
- 86-2022-07-05-00002 - Arrêté n°2022-SIDPC-046 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne (2 pages) Page 44

CH Laborit POITIERS

86-2022-07-01-00018

Décision du directeur n°28-2022 portant
délégation de signature DRH



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 1^{er} juillet 2022

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 28-2022**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion du 15 janvier 2018 portant nomination de Madame Sylvie RICHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Laborit, Directrice des ressources humaines ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2022 désignant Madame Françoise DUMONT directrice adjointe, en qualité de directeur par intérim du CH Laborit à Poitiers (86), à compter du 1er juillet 2022, jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

En vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice-Adjointe en charge des ressources humaines, pour signer, en lieu et place de la directrice par intérim, l'ensemble des décisions et courriers relatifs à son champ de compétences, à l'exception des courriers adressés aux autorités administratives chargées du contrôle et/ou du financement des activités de l'établissement.

Madame Sylvie RICHARD est notamment habilitée à signer les décisions et documents afférents aux domaines suivants :

- la gestion et le fonctionnement de la direction des ressources humaines,
- le recrutement du personnel non médical : gestion des concours, nomination du personnel titulaire et stagiaire, recrutement des personnels contractuels,
- la gestion du personnel non médical : affectations et changements de service des personnels, gestion des agents contractuels, départs en retraite, démission, licenciement, mutation, réintégration, décisions liées aux arrêts de travail, maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congés de grave maladie, accident de service, maladie professionnelle, mi-temps thérapeutique,
- la gestion des procédures et décisions liées aux positions administratives des agents (activité à temps plein et à temps partiel, mise à disposition, détachement, disponibilité, congé parental) et aux cessations de fonction,

- le déroulement des carrières des personnels non médicaux en dehors des personnels de direction (décisions d'avancement d'échelon, de changement de grade, de mise en stage et de titularisation),
- la procédure de notation et d'évaluation des agents,
- la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels,
- la procédure relative aux élections professionnelles,
- la paie du personnel non médical,
- l'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel non médical (congrés, autorisations d'absence et de déplacement)
- les assignations de personnels en cas de grève,
- la formation continue : marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage.

Article 2 : En cas d'absence, quel qu'en soit le motif, le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Sylvie RICHARD et faisant l'objet de l'article précédent, est étendu à Madame Aurore CALENDREAU, Responsable de la Gestion des Ressources Humaines, placée sous son autorité.

Article 3 : La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable, conformément à l'article D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 4 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.
Elle peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri LABORIT.

Article 5 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022, annule et remplace la décision du directeur n°01-2018 du 02 janvier 2018.

La directrice par intérim,

F. DUMONT

Les Délégués,

S. RICHARD


A. CALENDREAU

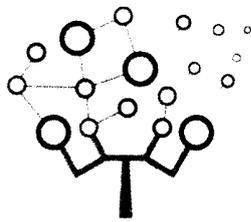

Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs (copie)

CH Laborit POITIERS

86-2022-07-01-00019

Décision du directeur n°34 -22 DRHportant
délégation de signature DRH - FORMATION



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 01 juillet 2022

**DECISION DU DIRECTEUR
N° 34-2022**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DRH- Formation**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6143-7 relatifs aux attributions du Directeur d'un établissement de santé et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs à la délégation de signature des établissements de santé,

Vu le décret n° 2005-921 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu l'arrêté de la directrice du Centre National de Gestion du 15 janvier 2018 portant nomination de Madame Sylvie RICHARD en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier Henri Laborit, Directrice des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2022 désignant Madame Françoise DUMONT directrice adjointe, en qualité de directeur par intérim du CH Laborit à Poitiers (86), à compter du 1er juillet 2022, jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

Vu la Décision du Directeur N°28-2022 du 1^{er} juillet 2022, portant délégation de signature au profit de Madame Sylvie RICHARD,

En vertu des pouvoirs dont elle dispose,

DECIDE

Article 1 : Le bénéfice de la délégation de signature donnée à Madame Sylvie RICHARD, Directrice des Ressources Humaines, est étendu à Madame Marie DUBOIS, responsable du service formation continue et développement des compétences, exclusivement en ce qui concerne les documents relatifs à la formation professionnelle continue : décisions et conventions de formation et de stage, ordres de mission et états de remboursements transmis à l'ANFH.

Article 2 : La présente délégation de signature sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Elle peut faire l'objet d'une annulation immédiate par le Chef d'Établissement du Centre Hospitalier Henri Laborit.

Article 3 : La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si les délégataires et/ou le délégant n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 4 : La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2022 annule et remplace la décision du directeur n°09-2022 du 11 février 2022.

La Directrice par intérim,


F. DUMONT



Les Délégués,


S. RICHARD


M. DUBOIS

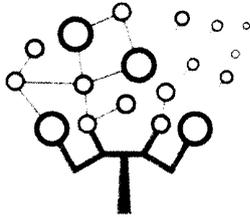
Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s par mail
- Secrétariat Général (affichage, classeur, dossier délégation de signature)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs

CH Laborit POITIERS

86-2022-07-01-00020

Décision du directeur n°36-2022 portant
délégation de signature Direction des Finances et
du Numérique



CENTRE HOSPITALIER
Henri Laborit

Cabinet du directeur

Poitiers, le 1^{er} juillet 2022

**Décision du Directeur
N° 36-2022**

**Portant délégation de signature
Direction des Finances et du Numérique**

Le Directeur du Centre Hospitalier Henri Laborit,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique,

Vu la décision n° 70 - 19 du 13 décembre 2019 confiant les fonctions de Directeur des Affaires Financières à Monsieur Denis Lihoreau ainsi que les responsabilités et rôles de comptable matières,

Vu les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 juin 2022 désignant Madame Françoise DUMONT directrice adjointe, en qualité de directeur par intérim du CH Laborit à Poitiers (86), à compter du 1er juillet 2022, jusqu'à la nomination d'un directeur titulaire.

En vertu des pouvoirs dont elle dispose,

Décide

Article 1 : Délégation de signature permanente est donnée à Monsieur **Denis Lihoreau**, Directeur des Finances et du Numérique, à l'effet :

- De signer tout courrier ou tout document relevant de ses divers champs de compétence, à l'exception de ceux adressés aux autorités administratives,
- De signer les mandats et les titres de recettes.

Article 2 : L'avis du Directeur des Finances et du Numérique, est requis pour tous les actes relatifs à la gestion des personnels titulaires, stagiaires ou contractuels relevant de sa direction, notamment les recrutements et les affectations, les avancements ou promotions, les décisions relevant du régime indemnitaire des agents concernés et les choix de formation.

Article 3 : En cas d'absence de Monsieur Denis Lihoreau pour congés, formation ou maladie, les délégations, qui lui sont données par la présente, sont transférées à Madame Sylvie Richard, Directrice Adjointe, et/ou à Madame Florence Lemoine, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4 : Le délégataire doit rendre compte régulièrement des actes pris dans l'exercice de ses fonctions et de cette délégation auprès du Chef d'Établissement. La présente délégation de signature cesse de produire ses effets si le délégataire et/ou le(s) délégant(s) n'exercent plus les fonctions au titre desquelles la présente délégation a été donnée ou reçue.

Article 5 : La présente délégation sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'établissement et transmise au comptable. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne conformément à l'article R6143-38 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur Denis Lihoreau, Madame Florence Lemoine et Madame Sylvie Richard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 1er juillet 2022, annule et remplace la décision n°03-2020 du 20 janvier 2020.

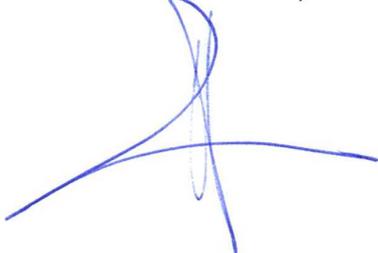
La Directrice par intérim,

Françoise DUMONT

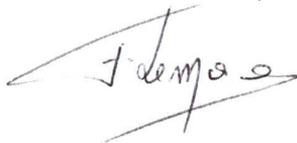


Les Délégués,

Denis Lihoreau,



Florence Lemoine,



Sylvie Richard,



Destinataires :

- Monsieur le Trésorier Principal (par mail)
- les intéressé(e)s - (par mail)
- Secrétariat Général (1 affichage, 1 classeur décision, dossier délégation de signatures)
- Publication au recueil des actes administratifs

DDT 86

86-2022-07-04-00002

Comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau la Petite Blourde sur la commune de Lathus St-Rémy



Arrêté n°2022/DDT/SEB/651 en date du 4 juillet 2022

portant prescriptions particulières sur opération soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé à la date 18 mars 2013 par arrêté interdépartemental ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25 avril 2022, présenté par la COMMUNE DE LATHUS-SAINT-REMY représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°86-2022-00047 et relatif au comblement d'affouillements sous un passage busé et à la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la petite Blourde » localisés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY ;

Vu le courrier de la DDT de la Vienne en date du 3 juin 2022 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les « activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « la Petite Blourde » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0390 - « LA PETITE BLOURDE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Considérant l'absence d'observations apportées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

COMMUNE DE LATHUS-SAINT-REMY
27, route du Dorat
86 390 LATHUS-SAINT-REMY

représenté par Monsieur la Maire,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur le comblement d'affouillements sous un passage busé et la restauration d'une berge sur un affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » implantés sur la commune de LATHUS-SAINT-REMY présentés dans le dossier de déclaration sus-visé bénéficient d'un accord sur déclaration au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à :

- cimenter les zones d'affouillement sous un passage busé permettant au chemin rural de « Maison-Celle » de franchir l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » ;
- renforcer environ 5 m de la berge droite de l'écoulement par le dépôt de pierres permettant de combler le linéaire de berge affaissée et par la mise en place sur ce même linéaire d'une fascine composée de pieux et branchages en bois afin de maintenir le dépôt de pierre ;
- recouvrir les matériaux de comblement avec de la terre végétale puis procéder à la végétalisation de la berge restaurée ;
- mettre en place un batardeau temporaire si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec au moment de la réalisation des travaux avec maintien du débit d'eau à l'aval immédiat de la zone de travaux ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Non soumis	Arrêté du 13 février 2002

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 3 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec, l'écoulement d'eau devra être maintenu soit par gravité ou soit par pompage.

En cas d'écoulement d'eau, en dehors de la zone asséchée par la mise en place de batardeaux pour réaliser les travaux, aucun engin ne pénétrera dans le lit mineur dudit cours d'eau.

En période de non-activité sur le chantier (pause méridienne, soir, nuit, jour non travaillé), la présence d'engin, de matériel, de matériaux et de déchet est interdite dans le lit mineur du cours d'eau.

Article 4 : Mesures de préservation des espèces et de leurs habitats

Si l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » n'est pas naturellement en assec, au moment de la réalisation des travaux, la zone du cours d'eau asséchée par la mise en place du batardeau devra faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde. Les espèces aquatiques capturées seront déplacées et remis dans le cours d'eau en amont de la zone de travaux, hormis les espèces indésirables qui seront détruites sur place. Le batardeau sera maintenu jusqu'au séchage de la cimentation des zones d'affouillement sous le passage busé, puis retiré du cours d'eau.

Afin de garantir la continuité écologique sur l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde », tout affouillement à l'aval immédiat du passage busé sera comblé avec des pierres de champ de diamètre 0-200 mm.

Article 5 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Limiter le départ de particules fines dans le cours d'eau

Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront décantées dans un bassin muni d'une géomembrane et rejetées vers l'affluent du cours d'eau « la Petite Blourde » après passage dans un filtre à gravier et géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement. Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité du rejet des eaux de pompages et de surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier

Le stockage et le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien, vidange ou ravitaillement de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures sont interdits dans le lit mineur du cours d'eau.

Les opérations de stockage, nettoyage, entretien, vidange et ravitaillement des engins de chantier ou camions seront **aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel**. Si elles ne le sont pas, les aires de stockage et d'entretien seront imperméabilisées et des fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage seront créés. Les opérations de vidange des engins de chantier ou camions se feront sur les aires d'entretien, l'emploi d'un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration est autorisé. En tous cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé. Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront implantées sur les aires de stockage et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes à celui des cuves de stockage et protégés des précipitations atmosphériques.

Enfin, le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier.

c) Déchets

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier de déclaration et modification

a) Conformité

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » accordés au titre des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, par le bénéficiaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

b) Modification

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 7 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux, **dans un délai d'au moins 15 jours précédant ces opérations.**

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En cas de pollution, le bénéficiaire est de plus tenu de prévenir l'Agence Régionale de Santé et le syndicat d'Eaux compétent territorialement dans les plus brefs délais. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les travaux et sera tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Accès aux installation et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Vienne. Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera :

- mise à disposition du public sur le site internet du service de l'État de la VIENNE pendant une durée d'au moins six mois ;
- transmise à la mairie de la Lathus-Saint-Remy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Lathus-Saint-Remy, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le préfet et par délégation
La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2022-07-05-00003

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement concernant la restauration
hydromorphologique sur 400 mètres linéaires du
cours d'eau « la Boivre » localisée sur la
commune de POITIERS



Arrêté n°2022/DDT/SEB/686 en date du 05 Juillet 2022

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration hydromorphologique sur 400 mètres linéaires du cours d'eau « la Boivre » localisée sur la commune de POITIERS

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé à la date du 18 mars 2022 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Clain (SAGE Clain) approuvé à la date 11 mai 2021 par arrêté interdépartemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/363 du 11 juillet 2019, mettant en demeure Grand Poitiers d'assurer la remise en conformité des installations de la station de production de traitement des eaux destinées à la consommation humaine de Bellejouanne située sur la commune de Poitiers, afin d'éviter toute pollution des milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature générale à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le dossier de déclaration déposé à la DDT de la Vienne au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 1^{er} juin 2022, présenté par GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE représentée par Madame la Présidente, enregistré sous le n°86-2022-00057 et relatif à la restauration hydromorphologique sur 400 mètres linéaires du cours d'eau « la Boivre » sur la commune de POITIERS ;

VU le projet d'arrêté transmis le 1^{er} juillet 2022 en phase contradictoire ;

Considérant que suite à l'infraction constatée de la pollution du cours d'eau de la Boivre le 3 juillet 2019, conséquence d'un incident survenue à l'usine de traitement de Bellejouanne, l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/363 du 11 juillet 2019 prescrivait dans son article 2 à la collectivité de Grand Poitiers d'étudier et de mettre en œuvre une mesure compensatoire dont l'objectif serait d'améliorer le bon fonctionnement du cours d'eau de la Boivre et d'assurer la vie et la reproduction de la faune piscicole, sur le linéaire impacté par la pollution ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique présenté par Grand Poitiers Communauté Urbaine, objets de la présente déclaration, répondent à l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/363 du 11 juillet 2019 ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique du cours d'eau relèvent de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique permettent d'assurer un meilleur fonctionnement hydraulique et une meilleure fonctionnalité naturelle des milieux aquatiques, et bénéficient à la reproduction, aux zones de croissances, aux habitats et à la circulation des espèces piscicoles ainsi qu'au développement des écosystèmes faunistiques et floristiques ;

Considérant la note de synthèse datée du 15 juin 2022, réalisée par Vienne Nature, portant sur le bilan des inventaires mulettes réalisés sur la zone de travaux concernées par cette déclaration, et statuant sur l'absence de population vivante de mulette épaisse et ainsi que sur l'absence de population d'autre espèce de mulette patrimoniale ;

Considérant que la réalisation des travaux de restauration hydromorphologique sur le secteur concerné du cours d'eau « la Boivre » ne présente pas d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentes sur le cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir l'efficacité des aménagements, notamment par les modalités d'exécution des travaux et les mesures de suivis prescrites ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux programmés visent à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant l'absence d'observation apportée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE
15, place du Maréchal Leclerc
CS 10569
86 021 POITIERS cedex

représenté par Madame la Présidente,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'accord sur déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » déclarés et accordés concernent la restauration hydromorphologique sur une longueur de 400 mètres linéaires du cours d'eau « la Boivre » localisée sur la commune de POITIERS.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent à disposer des pierres, des matériaux alluvionnaires et des blocs épars dans les lits mineurs du cours d'eau « la Boivre » afin de créer des micro-sinuosités, des banquettes, des fosses et des radiers.

Les volumes de matériaux employés à la restauration hydromorphologique du cours d'eau sont les suivants :

- 40 m³ de blocs épars calcaires de diamètre 400 à 800 mm ;
- 450 m³ de pierres silex de diamètre 20 à 200 mm ;
- 40 m³ de granulats alluvionnaires de diamètre 20 à 60 mm.

Le bénéficiaire suivra les principes de dimensionnement des aménagements ci-après mentionnés. Toutefois, il pourra y déroger en cas de contraintes morphologiques particulières dans un ou des secteurs spécifiques sur le linéaire de cours d'eau à restaurer.

Le lit d'étiage sera réalisé par le pendage latéral. Il alternera d'une rive à l'autre au niveau des radiers, et suivra les extradors au niveau des fosses. La présence de radier se fait sur 10 à 30 % du linéaire. Les radiers seront positionnés aux points d'inflexion des sinuosités existantes ou créées et les fosses seront implantées dans les courbes.

Pour la largeur référente plein bord du lit mineur (W), la variation des largeurs des fosses est comprise entre 1,2 W et 1,5 W. Pour les cours d'eau sinueux, la succession des faciès d'écoulement et des sinuosités est de 3 à 10 fois W avec une moyenne de 6 W, hormis en milieu forestier où la moyenne sera de 5 W.

Les banquettes de resserrement de lit mineur terreuses (végétalisées) seront calées entre les débits de crue journalier de retour 1 et 2 ans, d'une largeur suffisante pour permettre un bon étalement des lames d'eau en crue et le développement d'une végétation arborée, à défaut elles seront réalisées en matériaux pierreux. Le dessus des banquettes sera proche de l'horizontale pour limiter tout risque de désordre érosif. Les banquettes basses proches du lit vif seront réalisées en granulats grossiers de même nature que celui employé pour le matelas alluvial. Elles disposeront d'un pendage latéral permettant de pincer les lames d'eau à l'étiage (pente de l'ordre de 5 à 10 % pour les radiers, 25 à 100 % pour les fosses).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Aucun

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3 : Prévention contre les inondations

L'aménagement devra résister à l'érosion des eaux et rester stable en crue comme en décrue. L'aménagement ne devra pas avoir d'effet notable sur le niveau des eaux en période de crues sur l'environnement proche du projet, et notamment sur les biens.

Article 4 : Mesures de préservation de la qualité des eaux et du milieu naturel

L'ensemble des actions autorisées par la présente autorisation est soumis au respect des prescriptions suivantes :

1) Préservation de la qualité de l'eau

1.a) Mesures préventives pour limiter les risques de pollutions

Afin de réduire les risques de pollution du milieu naturel, les « **activités, installations, ouvrages, travaux** » suivantes sont interdits dans le lit majeur des cours d'eau :

- le nettoyage des outils, engins de chantier et véhicules ;
- le stockage d'hydrocarbures ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante ;
- l'entretien, la réparation et le ravitaillement des outils, engins de chantier et véhicules.

En cas d'immobilisation inopinée d'engins de chantier ou véhicules aux abords d'un cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées.

Le ravitaillement en extérieur des outils de chantier sera réalisé uniquement sur des emplacements imperméables éloignés du cours d'eau.

Concernant le stockage des engins de chantier et les véhicules, en période d'inactivité prolongée, ces derniers seront repliés en dehors d'une zone inondable. De plus, toute zone d'installation de chantier doit également être en dehors d'une zone inondable.

En cas d'écoulement de produits polluant sur le sol, des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.).

Enfin, tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

1.b) Mesures préventives pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension

Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau et le déplacement de matière en suspension. Des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier devront être positionnés en aval des travaux dans le lit mineur cours d'eau afin de piéger les sédiments et les matières en suspension pour ne pas provoquer le colmatage du cours d'eau.

2) Préservation du milieu naturel

L'exécution de tous travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. À cet égard, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- les interventions sur les berges et lit mineur des cours d'eau se feront de préférence en période d'étiage. Tous travaux sur une autre période devra faire l'objet d'une demande de dérogation validée par la DDT de la Vienne ;
- la rupture d'écoulement non naturelle des cours d'eau est interdite pendant la réalisation de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, la continuité hydraulique des travaux devra être assurée soit par gravitation naturelle ou forcée (mise en place d'un batardeau avec passage du débit d'eau dans une canalisation) soit par pompage avec décantation et filtration de l'eau (mise en place d'un batardeau, pompage de l'eau en amont, transition des eaux pompées dans un dispositif de décantation et filtration avant rejet vers l'aval) ;
- les zones de cours d'eau asséchées par nécessité pour la réalisation de travaux devront faire l'objet d'une ou plusieurs pêches de sauvegarde ;

- les interventions dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} novembre – 31 mars) ;
- la présence et/ou le stationnement d'engins de chantier ou véhicule dans le lit mineur du cours d'eau est interdite, les engins de chantier devront travailler de la rive ou sur des embarcations, sauf pour les interventions liées à la réalisation de passage à gué et des abreuvoirs (à l'étiage uniquement) pour en garantir la stabilité.

Article 5 : Inventaire piscicole préalable

Conformément au dossier déposé, les travaux seront précédés par la mise en place d'un suivi scientifique destiné à établir l'évolution des caractéristiques physiques et biologiques du site. Un état initial du cours d'eau sur le secteur à restaurer sera réalisé. Cet état initial est déterminé par une évaluation qualitative. L'évaluation qualitative permet de mesurer l'état écologique du cours d'eau à partir d'un inventaire piscicole, un Indice Poisson Rivière (IPR).

L'inventaire sera réalisé conformément à la méthodologie annoncée dans la note d'accompagnement du dossier de déclaration.

Les résultats de cet inventaire devront être communiqués au Service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6 : Mesures de préservation des espèces protégées et de leurs habitats

Préalablement à la réalisation des travaux, une inspection visuelle du secteur d'intervention devra être opérée. En présence avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé.

En concertation avec la DDT de la Vienne, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter d'intervenir sur la zone sensible, et, le cas échéant, supprimer les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. L'évitement sera privilégié.

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de suppression d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

Article 7 : Réception des travaux

Dans les deux mois suivant la réalisation des aménagements, le bénéficiaire fera réaliser par un géomètre expert, des plans de récolement côtés et géo-référencés sur les :

- profils en long de l'aménagement dans sa globalité,
- profils en travers des radiers.

Le contrôle de la conformité des plans de récolement par rapport aux principes de dimensionnement prescrits à l'article 2 ci-avant sera réalisé par le maître d'œuvre ou un organisme indépendant et qualifié. Le maître d'œuvre ou l'organisme indépendant rédigera un procès verbal de récolement faisant état des conformités, des éventuelles non-conformités et des mesures mises en œuvre pour pallier aux défauts de conformité.

Le bénéficiaire adressera le procès verbal de récolement et les plans de récolement à la DDT de la Vienne et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité dans la Vienne. Les documents seront remis en format papier adapté à la lecture des cotes et en format dématérialisé (pdf). Conformément à l'article L.214-39 du code de l'environnement, la DDT de la Vienne peut rédiger un arrêté de prescriptions complémentaires applicables à la présente autorisation.

Article 8 : Remise en état des lieux

Les sites des travaux (chemins, les clôtures et les terrains endommagés) feront l'objet d'une **remise en état au plus tard le 15 octobre suivant la fin des travaux**. Si la repousse spontanée de la flore locale n'est pas possible, les laissés à nu seront végétalisés (engazonnement ou plantation d'essences locales).

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 9 : Suivi de la mesure compensatoire

Afin de garantir l'efficacité des aménagements réalisés, en réponse à la mesure compensatoire prescrite dans l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/363 du 11 juillet 2019, le bénéficiaire s'assurera de la stabilité des aménagements par des inspections visuelles, de fréquence annuelle pendant au moins 5 ans, et après chaque crue. Le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures correctives si des désordres sont constatés.

En complément, le bénéficiaire réalisera un inventaire IPR (Indice Poisson Rivière) par an pendant 2 ans, et un au bout de 5ans, dont les modalités d'exécution seront identiques à l'inventaire réalisé préalablement aux travaux (voir article 5).

Les résultats de ces inventaires et des inspections annuelles devront être consignés dans un rapport de suivi de la mesure compensatoire qui sera adressé au Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 11 : Déclaration des incidents ou des accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 12 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 13 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 14 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 18 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POITIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyée à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80.523 – 86.020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la maire de la commune de POITIERS, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne, le général commandant de groupement de la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable de l'unité
Eau qualité
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité
Aurélie RENOUST

DDT 86

86-2022-07-04-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour la réfection de la chaussée au droit du point kilométrique 302 dans le sens Paris vers Province suite à une détérioration subite de la chaussée.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022-DDT-696 du 4 juillet 2022
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour la réfection de la chaussée au droit du point kilométrique 302 dans le sens Paris
vers Province suite à une détérioration subite de la chaussée.

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2022 - SG - DDT - 105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2022 - DDT - 9 en date du 8 mars 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU La demande de la société COFIROUTE le 4 juillet 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

À la suite d'une détérioration soudaine de la chaussée, Cofiroute entreprend des travaux d'urgence de réfection de la couche de roulement, afin de garantir un niveau de sécurité pour ces usagers.

Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Bordeaux du diffuseur N° 29 (Poitiers Nord).

Les travaux se dérouleront de nuit.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable du mardi 5 juillet au mercredi 6 juillet 2022.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°29 (Poitiers Nord) en direction de Bordeaux :**
 - Du mardi 5 juillet à 20h00 au mercredi 6 juillet 2022 à 07h00

ARTICLE 4 : Déviations de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°29 (Poitiers Nord) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route nationale 147, puis la route nationale 910, afin de pouvoir rejoindre la direction de Bordeaux de l'autoroute A10 au diffuseur N°30 (Poitiers sud).

ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 – Trafic

Conformément à l'arrêté A10 2022 04 04 -13, le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic.

Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.2 – Les Inter distances

Conformément à l'arrêté N° 2022-DDT-284

ARTICLE 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 8 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef du District de la DIRCO – 1, rue Irène Joliot Curie – 86 000 POITIERS

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

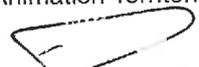
OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 4 juillet 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale


Frédéric DAGÈS

DDT 86

86-2022-07-04-00004

Arrêté autorisant l'organisation d'une
manifestation canine sur la commune de Rouillé



Arrêté n° 2022-DDT-690 en date du 4 juillet 2022
autorisant l'organisation d'une manifestation canine sur la commune de Rouillé

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 420-3 ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009/DDSV/35 en date du 10 avril 2009 relatif aux conditions sanitaires exigées pour les rassemblements d'animaux domestiques, aux concours, expositions et présentations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 en date du 16 mai 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée le 16 juin 2022 par Monsieur Alain DEVERRIERE, demeurant 10 Route de Château-Larcher 86340 Aslonnes, agissant en qualité de délégué du Club de l'Epagneul Breton (C.E.B.), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un concours T.A.N. (test d'aptitudes naturelles) pour chiens d'arrêt le samedi 30 juillet 2022 sur la commune de Rouillé ;

Vu l'avis favorable émis le 17 janvier 2022 par le président de l'ACCA de Rouillé pour l'organisation d'une manifestation canine sur le territoire de l'ACCA le 30 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de la direction départementale de la protection des populations ;

Considérant que le préfet peut autoriser une manifestation d'entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse lorsqu'elle a lieu dans les conditions et aux périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé du 21 janvier 2005 modifié ;

Considérant que pour les chiens d'arrêt, les entraînements, concours ou épreuves peuvent être organisés entre le 30 juin et le 15 avril, aucun tir n'étant effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens étant effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;

Considérant que Monsieur Alain DEVERRIERE a obtenu l'accord du président de l'ACCA de Rouillé, détentrice du droit de chasse sur les parcelles concernées par sa demande ;

Considérant que la manifestation canine organisée par Monsieur Alain DEVERRIERE respecte les conditions et périodes fixées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 et que les épreuves qu'elle comporte sont destinées à promouvoir l'exercice de la chasse par l'utilisation du chien d'arrêt ;

Considérant que les entraînements, concours ou épreuves de chiens de chasse autorisés par l'autorité administrative ne constituent pas des actes de chasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Alain DEVERRIERE, délégué départemental du Club de l'Épagneul Breton (C.E.B.), est autorisé à organiser un **T.A.N. (Test d'Aptitudes Naturelles) pour chiens d'arrêt** sur l'espèce perdrix (30 épagneuls bretons) avec une épreuve de Brevet de Rapport à Terre (BRAT) et une épreuve de Brevet de Rapport en Eau Profonde (BREP) le samedi 30 juillet 2022 sur le territoire de l'ACCA de Rouillé.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions sanitaires précisées dans l'arrêté susvisé n° 2009/DDSV/35 du 10 avril 2009 et de l'accord des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 – Au cours des épreuves, les chiens engagés ne devront pas pénétrer sur les réserves de chasse et de faune sauvage ni sur les territoires dont les détenteurs du droit de chasse n'ont pas donné leur accord pour la tenue de cette manifestation.

Une information devra être faite auprès des exploitants agricoles et des propriétaires des secteurs concernés.

ARTICLE 4 – Le déroulement des épreuves est prévu sans prise et sans mise à mort ni blessure des animaux (tir à blanc). Toutefois, les animaux d'espèce gibier accidentellement blessés devront être achevés. Les animaux morts seront remis au service de l'équarrissage.

ARTICLE 5 – Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens participants devront être transmis aux services de la direction départementale des territoires et de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 6 – Les épreuves seront placées sous la surveillance de la brigade de gendarmerie locale et des agents de l'office français de la biodiversité, lesquels devront être prévenus par le pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance.

Monsieur Alain DEVERRIERE est tenu de se soumettre à tout contrôle du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Le présent acte ainsi que les certificats sanitaires et de vaccination des chiens participants devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

ARTICLE 7 - Au cours de ce rassemblement, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale destinées à lutter contre la propagation du covid-19 devront être observées. Le responsable de la manifestation devra mettre en place les mesures qui seront en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 8 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et, vis-à-vis des tiers, de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 10 – La sous-préfète de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, la fédération départementale des chasseurs, la direction départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au maire de la commune de Rouillé et à Monsieur Alain DEVERRIERE.

Pour le préfet et par délégation,

La Responsable de l'unité
Forêt - Chasse



Gaëlle DORDAIN

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-07-04-00003

DDPP/DIR/2022-164

Limitation mouvement des animaux Aïd

Arrêté n° DDPP/DIR/2022-164

relatif à la limitation des mouvements de certains animaux dans le cadre de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha pour la période du 5 au 13 juillet 2022

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.214-3 et L.231-1, R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque d'acheminement d'ovins et de caprins dans le département de la Vienne, pour y être abattus ou livrés à des particuliers en vue de leur consommation à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha ;

CONSIDÉRANT l'importance du risque que de nombreux animaux soient ainsi abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène prescrites en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la cession, la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article premier : Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La cession à titre gratuit ou onéreux d'ovins et de caprins vivants à des tiers ne pouvant justifier de l'enregistrement prévu à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de la Vienne.

Article 3 : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département de la Vienne, sauf dans les cas suivants et sous réserve du respect de l'arrêté du 22 juillet 2019 sus-visé :

- le transport avec un document de circulation à destination des abattoirs agréés, ainsi que le transport à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport avec un document de circulation entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 : L'abattage est interdit en dehors d'un établissement agréé à cet effet.

Article 5 : Les ovins et caprins errants sans document de transport repérés sur le territoire du département de la Vienne sont conduits à la fourrière départementale mise en place dans le cadre de la fête et sise EPLEFPA de Montmorillon, Château Ringuet, CS40047, 86501 Montmorillon.

Article 6 : Les ovins ou caprins dont les propriétaires sont en infraction au regard des articles 2 et 3 du présent arrêté sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 5, sous couvert d'un laissez-passer délivré par le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne.

Article 7 : Les frais de transport du point d'enlèvement aux fourrières sont à la charge du détenteur des animaux, si celui-ci est identifié. À défaut, ces frais sont avancés par l'État.

Article 8 : Les animaux placés dans la fourrière citée à l'article 5 peuvent être récupérés à l'issue de l'Aïd-al-Adha à condition qu'ils soient identifiés et que leur destination et conditions de transport répondent aux exigences réglementaires en matière de protection animale. En l'absence de propriétaire connu, les animaux seront euthanasiés ou placés dans une association de protection animale s'ils sont identifiés.

Article 9 : Le présent arrêté s'applique du 5 au 13 juillet 2022.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86 000 Poitiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 4 juillet 2022

Le préfet,

A blue ink signature of Jean-Marie GIRIER, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-05-00001

Arrêté n°2022-SIDPC-045 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département

Arrêté n°2022-SIDPC-045
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-17 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 juillet 2022 et le 11 juillet 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité

publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du vendredi 8 juillet 2022 au lundi 11 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerauld,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 05 juillet 2022

Le Préfet

Jean-Marie GIRIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-07-05-00002

Arrêté n°2022-SIDPC-046 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Arrêté n°2022-SIDPC-046

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Vienne

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2022-SIDPC-045 en date du 5 juillet 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 juillet 2022 et le 11 juillet 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du vendredi 8 juillet 2022 au lundi 11 juillet 2022 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtellerault,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 05 juillet 2022

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER